

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décision du 2 juin 2026

de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : SFHU2616319S

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-7 et R. 162-52 ;

Vu la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 11 mars 2005 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 19 mai 2026 ;

Vu les commissions de hiérarchisation des actes et prestations des infirmiers en date du 23 avril 2026 ;

Vu le livre III de la liste des actes et prestations adoptée par décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 11 mars 2005,

Décide de modifier le livre III de la liste des actes et prestations adoptée par décision de l'UNCAM du 11 mars 2005 modifiée :

Article 1^{er}

A la première partie des dispositions générales de la NGAP, après l'article 23.4 est ajouté l'article 23.5 ainsi rédigé :

« *Art. 23.5.* – Lorsque l'infirmier réalise un soin sur un patient de moins de 7 ans, cette prise en charge donne lieu à une majoration MIE. »

Article 2

L'article III-4-IX de la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie susvisée est modifié comme suit :

A la partie I, chapitre I^{er} du titre XVI « Soins infirmiers » les articles suivants sont modifiés :

1° Il est inséré le paragraphe suivant en préambule des articles 2, 3 et 5 *bis* :

« Par dérogation à l'article 5 des dispositions générales, une prescription médicale de réalisation de pansement qui indique : la mention « jusqu'à cicatrisation » ou toute autre mention ayant le même sens, est acceptable pour une durée de soins de trois mois maximum.

« Le médecin peut, s'il le souhaite, préciser la durée dans sa prescription, qui s'impose alors à l'infirmier. » ;

2° L'article 2 « Pansements courants » est modifié comme suit :

a) La lettre clé AMI est supprimée de la dernière ligne du tableau ;

b) Deux nouvelles lignes au tableau sont ajoutées :

«

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Pansement de plaie(s) non chirurgicale(s) (ulcère, escarre, plaie chronique ou aiguë non chirurgicale)	2,02	AMI
Pansement de plaie(s) chirurgicale(s) simple(s)	2,02	AMI

» ;

3° L'article 10 « Surveillance et observation d'un patient à domicile » est modifié comme suit :

a) Il est inséré le paragraphe suivant en préambule de l'article :

« Au cours d'une même séance, les actes de surveillance facturés en AMI du présent article ne sont pas cumulables entre eux. » ;

b) Les trois premières lignes du tableau sont remplacées :

«

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	AP
Administration et surveillance de la prise médicamenteuse au domicile (1) des patients présentant des troubles neurologiques, psychiatriques, cognitifs, sensoriels ou moteurs rendant impossible l'auto-administration des traitements avec établissement d'une fiche de surveillance, par passage. Les voies d'administration suivantes sont concernées: orale, ophtalmique, auriculaire, nasale, cutanée, vaginale et rectale. Cet acte est facturable une seule fois par passage, quel que soit le nombre de médicaments administrés ou le nombre de voies d'administration utilisées. Ne peuvent donner lieu à facturation les actes d'administration de médicaments que lorsqu'au moins un des médicaments administrés est remboursable par l'assurance maladie.	1,2	AMI	
Au-delà du premier mois, par passage	1,2	AMI	AP
Administration et surveillance d'une thérapeutique orale au domicile (1) des patients présentant des troubles psychiatriques avec établissement d'une fiche de surveillance, par passage.	1	SFI	
Au-delà du premier mois, par passage	1	SFI	

» ;

4° Les articles 11 et 13 sont supprimés.

Article 3

L'article III-4-X de la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie susvisée est modifié comme suit :

La lettre clé AIS est supprimée de l'annexe II de la NGAP.

Article 4

La présente décision prendra effet le lendemain de sa publication.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2026.

Le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie,
T. FATOME

La directrice générale de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
A.-L. TORRESIN